

Arrêt

**n° 110 706 du 26 septembre 2013
dans les affaires X et X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 17 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2012.

Vu la requête enrôlée sous le numéro 110 287, introduite le 24 octobre 2012, par la même requérante, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa de retour, prise le 9 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations déposée dans le dossier portant le numéro X et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 90 030 du 18 octobre 2012.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 109 506 et 110 287 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante s'est mariée avec un citoyen belge, au Maroc, le 21 mars 2009.

Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, elle s'est présentée auprès de l'administration communale compétente, le 14 novembre 2009, en vue de la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 16 décembre 2009, elle a été mise en possession d'une telle carte.

2.2. La requérante a introduit une demande de visa de retour auprès du poste belge compétent au Maroc, le 21 septembre 2012.

2.3. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui, selon les dires non contestés de la partie requérante, ne lui a pas été notifiée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 10/10/2009 pour rejoindre son époux belge, Monsieur [...], qui lui ouvre le droit au regroupement familial. L'intéressée obtient une carte électronique de type F en date du 16/12/2009. Cependant, d'après le procès-verbal n° [...] datant du 03/10/2012 (Zone de Police de Seraing-Neupré-5278) ainsi que plusieurs courriers électroniques de la part de l'époux belge, il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux belge de l'intéressée déclare qu'il veut se séparer de celle-ci et qu'il va entamer une procédure de divorce. Par ailleurs, selon le document « la requête de divorce pour discorde » datant du 11/09/2012, la procédure divorce a été entamée auprès du Ministère de la Justice au Maroc, au Tribunal de première instance de Fès. Il ressort de cette requête que la cohabitation est devenue impossible entre les époux. En outre, l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ou la preuve qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. Bien que l'intéressée déclare travailler, elle ne l'a pas prouvé par des documents probants. Par ailleurs, l'intéressée déclare qu'elle subissait des violences de la part de son époux mais elle est dans l'impossibilité de démontrer par des documents probants les propos tenus. L'intéressée ne peut donc se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater § 4 alinéa 1° et 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par ailleurs, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge (L'intéressée est majeure). De plus, l'intéressée est arrivée sur le territoire en 10/2009. Or, une durée de trois ans sur le territoire n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Elle se trouve d'ailleurs actuellement au Maroc. L'intéressée déclare être étudiante mais n'a pas prouvé qu'elle est inscrite dans un établissement scolaire. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1^{er} 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2.4. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de la demande visée au point 2.2., qui lui a été notifiée le 11 octobre 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19, al.1er de la loi du 15/12/1980 étant donné qu'une décision de retrait de séjour a été prise en date du 09/10/2012 pour défaut de cohabitation avec son époux et ce, en exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, selon un rapport de police du 03/10/2012, il apparaît que la cellule familiale est inexistante entre l'intéressée et son époux, Monsieur [...]. En conséquence, la demande de visa est rejetée ».

2.5. Par un arrêt n° 90 030 du 18 octobre 2012, le Conseil de céans a rejeté les demandes de suspension en extrême urgence introduites à l'encontre des décisions visées aux points 2.3. et 2.4.

3. Exposé et discussion du moyen d'annulation exposé dans la requête enrôlée sous le numéro 109 506.

3.1.1. La partie requérante prend, à l'égard de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, visée au point 2.3. du présent arrêt, un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même intitulé (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et « du principe général de bonne administration prescrivant le respect des droits de la défense, de minutie et de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « la requérante a rejoint son époux début octobre 2009 munie d'un passeport revêtu d'un visa RF qui lui reconnaissait le droit de séjour ; la décision prise le 9 octobre 2012 l'a été au-delà du délai de trois ans prévu par l'article 42quater. D'autant qu'elle n'a pas été notifiée et qu'à défaut elle ne met pas fin au séjour. D'ailleurs, le 11 septembre 2012, la partie adverse adressait au bourgmestre de Seraing un courrier (présent au dossier administratif) contenant ces propos : *« Je peux retirer le titre de séjour jusqu'au 28 septembre 2012. Enquête urgente »*. Or, la décision de retrait de séjour a été prise le 9 octobre, soit hors délai. A supposer que par impossible le délai de trois ans ne soit pas expiré, il ne peut en être loin, à quelques jours ; dans ce cas, la décision méconnaît le principe de proportionnalité et de minutie, vu par ailleurs le long séjour de la requérante et sa scolarité méritante. [...] Tandis que lorsque la requérante est arrivée en Belgique en octobre 2009, l'article 42quater de la loi ne prévoyait la possibilité de mettre fin au séjour à défaut de persistance de vie commune que dans les deux années ; délai révolu depuis un an ; mettant fin à une situation définitivement acquise, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au moyen ».

3.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, rappelant l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « la requérante s'est mariée le 21 mars 2009 et a vécu plus d'un an avec son mari en Belgique ; de sorte que l'article 42 quater ne lui semble pas plus applicable pour ce motif également. La décision fait état de ce que [la requérante] n'ayant pas apporté la preuve qu'elle subissait des violences de son mari, qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, qu'elle travaille... elle ne peut pas se

prévaloir de cette exception. Or, ces conditions ne sont nullement requises dans le cadre du §4, 1° de l'article 42 quater. Elles le sont seulement dans le cadre du 4° du §4. En adoptant ce raisonnement, la partie adverse ajoute des conditions à la loi et viole l'article 42quater ».

3.1.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient qu'« En l'espèce, la décision se limite à dire que, d'une part la durée du séjour de [la requérante] n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, et d'autre part elle n'a pas prouvé qu'elle était inscrite dans un établissement scolaire. Or, si la durée de son séjour ne prouve en effet pas que la requérante a perdu tout lien avec le Maroc, elle atteste par contre que la requérante a passé les trois dernières années en Belgique, qu'elle y a donc vraisemblablement tous ses centres d'intérêt et une vie sociale acquise. En ce qui concerne ses études universitaires, la preuve de son inscription à l'Université de Liège est jointe au présent recours [...]. La partie adverse a donc non seulement méconnu l'article 42 quater mais également les principes généraux visés au moyen, ayant statué sans même avoir interrogé la requérante sur sa situation, ce qui explique sans doute le peu d'information dont elle fait état dans sa décision ».

3.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa version antérieure, l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'article 42quater, ancien, de la loi du 15 décembre 1980) disposait comme suit :

«§ 1^{er}. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. [...]

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume;

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

[...] ».

L'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée (ci-après : l'article 42quater, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

«§ 1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

[...]».

En vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 42quater de la même loi est également applicable aux membres de la famille d'un Belge.

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, il convient donc de vérifier si l'application à la requérante de l'article 42quater, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante séjourne en Belgique, en qualité de conjointe de Belge, depuis le 14 novembre 2009, date à laquelle elle s'est présentée auprès de l'administration communale compétente en vue de la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. En vertu de l'article 42quater, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour qui lui avait été reconnu, pour un des motifs prévus au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette disposition, au cours des deux premières années de son séjour à ce titre, soit jusqu'au 13 novembre 2011. Toutefois, avant cette date, l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 a étendu à trois ans le délai au cours duquel la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour reconnu à la requérante, pour un des motifs prévus au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et cette nouvelle disposition a été directement applicable à la requérante, celle-ci ne bénéficiant d'aucun droit au séjour irrévocablement fixé, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, soit le 22 septembre 2011. La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, pu lui appliquer les dispositions de l'article 42quater, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980.

Le courrier adressé par un agent de la partie défenderesse au bourgmestre compétent, dont la partie requérante se prévaut, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.2.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante pris de la méconnaissance du principe de proportionnalité et de minutie, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors que la lecture de la motivation de la première décision attaquée, permet de constater que la partie défenderesse a pris en compte la situation de l'intéressée. Pour le surplus, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'application par la partie défenderesse d'une décision légale, dans le délai prescrit, pourrait être constitutive d'une violation des principes susmentionnés.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture de l'article 42quater, tant ancien que nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, tel que publié au Moniteur belge, démontre que le moyen manque en droit à cet égard, les conditions générales énumérées *in fine* de l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 étant clairement applicables dans tous les cas d'exceptions visés dans ce paragraphe.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la critique adressée à la motivation de la première décision attaquée repose sur des présomptions que la partie requérante reste en défaut d'étayer et qu'elle assortit elle-même d'un mode conditionnel (« elle y a donc vraisemblablement tous ses centres d'intérêt et une vie sociale acquise »).

S'agissant de la preuve de l'inscription de la requérante à l'Université de Liège, jointe à la requête, force est de constater que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère qu'un tel élément ne saurait être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante, le Conseil rappelle qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Exposé et discussion du moyen d'annulation exposé dans la requête enrôlée sous le numéro 110 284.

4.1.1. La partie requérante prend, à l'égard de la décision de refus de visa de retour, visée au point 2.4. du présent arrêt, un moyen unique de la violation des articles 19, 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration prescrivant le respect des droits de la défense, de minutie de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Quant au droit de retour », la partie requérante soutient que « D'une part, la partie adverse ne conteste pas que la requérante remplissait les conditions à celui-ci au jour de la demande de retour, le 21 septembre 2012 ; ce n'est qu'après l'introduction de la demande, par décision du 9 octobre 2012, qu'elle a retiré à la requérante son séjour ; au jour de l'introduction de la demande, la requérante remplissait donc les conditions mises à son séjour et disposait donc d'un droit au retour ; la décision qui refuse ce retour est constitutive d'erreur manifeste et contrevient à l'articl[e] 19 de la loi. La chronologie a toute son importance à partir du moment où le retour est un droit ; il ne peut être question d'affecter ce droit par une autre décision prise après la demande de retour ; ce qui a pour effet de priver ce droit de tout effet, comme en l'espèce. D'autre part, la décision revient à priver la requérante d'un recours effectif devant Votre Conseil contre le retrait de séjour ; la décision empêche la requérante de revenir en Belgique , de recevoir la décision de retrait et d'exercer devant Vous le recours suspensif prévu par l'article 39/79 de la loi contre la décision de retrait qui affecte sensiblement sa vie privée dont relève la poursuite de sa scolarité entamée depuis trois ans en Belgique. En conséquence, la décision porte atteinte aux droits de la défense de la requérante et méconnaît les articles 8 et 13 CEDH ».

4.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, intitulée « Quant au retrait de séjour », la partie requérante fait valoir que « La décision de refus de visa retour est motivée par référence à une décision de retrait de séjour, non notifiée, mais dont les motifs semblent à tout le moins partiellement reproduits dans la décision entreprise. S'appropriant la motivation de la décision de retrait, la décision entreprise s'en approprie les vices éventuels, de sorte que tant les motifs de refus de visa de retour que ceux de retrait de séjour sont susceptibles d'être critiqués dans le présent recours » et s'emploie à critiquer les motifs de cette dernière décision.

4.2.1. En l'espèce, sur la première branche de ce moyen, s'agissant du premier argument de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'établir, autrement que par une pétition de principe, en quoi la circonstance chronologique qu'elle relève serait constitutive d'une violation des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du deuxième argument développé par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut de démontrer que la circonstance que la requérante ne soit pas présente en Belgique a pour conséquence que le présent recours ne serait pas effectif. En tout état de cause, la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dès lors que le moyen pris à l'appui de la requête tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, visée au point 2.3., n'a pas été jugé fondé (point 3.5.).

4.2.2. Le même constat s'impose quant à la seconde branche du moyen.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS